

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-196 du 30 Mai 1996

fixant la fin de la mission de la Commission Electorale Nationale Autonome et les modalités de conservation du matériel acquis dans le cadre des élections présidentielles de Mars 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N°95-015 du 23 Janvier 1996 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU la Proclamation le 1er Avril par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Mai 1996

.../...

SECRET :

Article 1er.- Il est mis fin, pour compter du 31 Mai 1996 à la mission de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) installée le 19 Janvier 1996 ainsi qu'à celle de tous ses dé-membrements (Commissions Electorales Départementales et Locales).

Article 2.- La Commission Electorale Nationale Autonome doit déposer un rapport sur la gestion des élections présidentielles de 1996 au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 3.- Le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome devra rendre au Gouvernement tous les moyens mis à sa disposition dans le cadre desdites élections.

Article 4.- Le matériel électoral : (urnes, iso-loirs) est déposé contre décharge et conservé au niveau des Préfectures, Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines.

Article 5.- Les Préfets, Sous-Préfets et Chefs de Circonscription Urbaine sont chargés de faire le point dudit matériel et de rendre compte au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qui en fera un point global au Gouvernement.

Article 6.- Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 MAI 1996

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,

Adrien HOUNGBEDJI

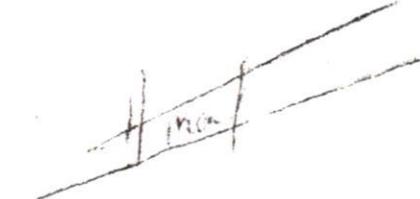
Maître Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Théophile N'DA.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MF 4 MISAT 4
Autres Ministères 14 SGG 4 Départements 6 DGBM-DB-DCF-DSDV-DGTCP-
DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3
JO 1.-